

Orléans, le 16 décembre 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de Belleville
BP 11
18240 LERE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de BELLEVILLE SUR LOIRE – INB 127-128
Inspection n° INS-2005-EDFBEL-008 du 23 novembre 2005
« Gestion des déchets »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante inopinée a eu lieu le 23 novembre 2005 sur le thème "Gestion des déchets".

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 novembre 2005 avait pour objectif d'examiner l'organisation mise en place, au sein du site de Belleville, pour gérer la production, le conditionnement et l'entreposage des déchets nucléaires et conventionnels. A cet effet, les inspecteurs se sont attachés à examiner les dispositions organisationnelles découlant de l'étude déchets et à vérifier le respect des prescriptions techniques des aires d'entreposage de déchets conventionnels et nucléaires.

Les inspecteurs ont noté l'amélioration du site en matière de gestion des déchets, notamment par la déclinaison des principes de gestion au travers de notes d'organisation et d'application et par l'existence d'entreposages mieux adaptés aux risques des déchets.

.../...

Toutefois, les visites des installations d'entreposage de déchets ont montré l'existence de non respect des prescriptions techniques applicables à chacune des deux aires qui ont fait l'objet d'un constat notable. L'exploitant devra donc veiller à assurer la conformité de ces installations aux règles d'exploitation qui lui ont été notifiées. En dépit de ces remarques, les inspecteurs ont noté la bonne tenue des aires et en particulier la faible quantité de déchets entreposés sur l'aire conventionnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Aire de stockage des déchets très faiblement actifs (TFA).

Les inspecteurs ont vérifié la bonne application des dispositions techniques applicables à l'exploitation de l'aire de stockage des déchets très faiblement actifs (TFA) : ces prescriptions vous ont été notifiées par la DGSNR dans son courrier DEP-SD2-n° 2075/2005 du 31/12/2004.

Il ressort de cet examen que les points suivants des prescriptions ne sont pas totalement appliqués :

- article 6 : le registre de l'installation ne mentionne ni les opérations à l'origine des déchets (pour les huiles et les solvants) ni les caractéristiques physico-chimiques (températures d'ébullition, auto-inflammation, point éclair) des colis ;
- article 6 : vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le dossier mentionnant les incertitudes associées aux différentes mesures et évaluations ;
- article 28 : les distances de sécurité visées à cet article doivent être reportées sur la cartographie requise par l'article 32 et, à ce titre, être affichées à l'entrée de l'aire, ce qui n'était pas le cas le jour de l'inspection ;
- article 33 : les rétentions mentionnées à cet article sont les fosses de rétention. Il a été exposé aux inspecteurs que celles-ci n'avaient été, en pratique, vidangées qu'à l'occasion du changement du filtre à sable réalisé trimestriellement (conformément à l'article 36). Aucun résultat de mesure de radioactivité effectuée avant rejets n'a pu être présenté aux inspecteurs ;
- article 35 : j'ai bien noté que vous aviez détecté un écart concernant la non réalisation des contrôles trimestriels de l'absence de contamination des zones non occupées de l'aire et que cet écart était traité dans le cadre d'une fiche de non conformité ; j'appelle votre attention sur le fait que le traitement de la fiche d'écart doit porter non seulement sur les modifications envisagées pour éviter son renouvellement (modification des procédures de gestion pour intégrer cette analyse trimestrielle) mais également sur les investigations ou mesures compensatoires liées à la non réalisation des contrôles pendant les 2 premiers trimestres de 2005 ;
- articles 38, 39 et 42 : les procès verbaux présentés aux inspecteurs ne permettent pas en l'état de vérifier la réalisation effective des contrôles prévus à ces articles. A titre d'illustration, les procès verbaux de manœuvrabilité des vannes d'isolement ne mentionnent pas les repères fonctionnels de ces organes de robinetterie.

Demande A1 : je vous demande de modifier les procédures internes de gestion de l'aire TFA ainsi que les documents associés pour inclure les dispositions prenant en considération les points énumérés ci-dessus. Vous voudrez bien me rendre compte, sous forme d'un tableau synthétique (faisant apparaître les dispositions prises et références du document amendé), du détail des modifications apportées.

Demande A2 : Je vous demande de me tenir informé du mode de traitement de la fiche d'écart relative à la non prise en compte des analyses trimestrielles requises par l'article 35 en me transmettant la fiche de non conformité (ainsi que les documents y afférant) à l'état « soldé » dans un premier temps, puis à l'état clôturé dans un second temps.

A.2. Aire conventionnelle

Les inspecteurs ont vérifié le respect des prescriptions techniques applicables à l'exploitation de l'aire de transit des déchets conventionnels qui vous ont été notifiées par courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/CM/0563/03 du 25 août 2003.

Les inspecteurs ont relevé les constats matériels suivants :

- les prescriptions relatives à la durée d'entreposage des déchets suivants ne sont pas respectées :
 - le colis de cartouches et toners d'encre référencé 04018 (entreposé depuis un an et 9 mois) ;
 - les fûts de déchets amiantés, la batterie de plomb et les solutions contenant du mercure (durée d'entreposage supérieure à 90 jours) ;
- certains déchets ne sont pas identifiés clairement (écart par rapport à l'article 2.1.1 des prescriptions techniques) ;
- la quantité maximale autorisée par les prescriptions techniques est dépassée pour ce qui concerne les fûts d'emballages vides souillés d'hydrazine (6 fûts effectivement stockés pour 5 autorisés par l'article 2.1.1.1 des prescriptions techniques) ;

Demande A3 : je vous demande de corriger sans délai les écarts matériels identifiés ci-dessus. Vous voudrez bien me rendre compte, pour chacun de ces cas, du traitement que vous aurez opéré pour remettre en conformité l'exploitation de l'aire avec les prescriptions techniques applicables.

Les inspecteurs ont également relevé des écarts entre les prescriptions techniques applicables et l'organisation effectivement mise en place au sein de votre établissement pour gérer l'aire de transit. Ces constats portent sur les points suivants :

- les déchets liquides DIS, les déchets inertes et les DIB ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le registre d'entrée contrairement aux dispositions de l'article 2.2.5 des prescriptions techniques ;
- le délai de stockage autorisé par vos procédures internes pour les déchets amiantés ou les lampes n'est pas conforme à la durée générale autorisée par les prescriptions techniques ;
- l'application informatique permettant de gérer les stocks de déchets n'est pas suffisamment pertinente :
 - des écarts entre les stocks théoriques et les stocks réels ont été relevés pour les fûts de déchets amiantés ainsi que pour des résidus de liquide de rodage ;
 - absence de lien entre la nature du déchet entreposé et la liste des déchets autorisés, par exemple pour les textiles de nettoyage souillés qui ne figurent pas explicitement dans la liste des déchets autorisés ;

- L'article 3.7 stipule que « des consignes et des notes d'organisation spécifiques aux installations sont établies par l'exploitant et qu'elles doivent notamment indiquer les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles ». Les inspecteurs ont noté que la procédure d'exploitation de l'aire référencée GO2290 ne permet pas de répondre pas à cette situation. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que la gestion des déchets non admissibles n'est pas toujours la même. A titre d'exemple, les médicaments périmés entreposés ont fait l'objet d'une demande de modification des prescriptions techniques à l'autorité de sûreté tandis que les produits chimiques liquides (base, acide...) sont entreposés sur cette aire sans qu'aucune demande du même type n'ait été formulée ;

Demande A4 : je vous demande de régulariser la situation des déchets, stockés sur cette aire, qui sont en écart par rapport à la liste des déchets autorisés par les prescriptions techniques et de déposer auprès de la DSNR Orléans un dossier administratif correspondant.

Demande A5 : je vous demande de revoir l'organisation adoptée pour exploiter l'aire des déchets conventionnels afin de garantir à tout moment une exploitation conforme aux prescriptions techniques applicables.

Vous voudrez bien me rendre compte des modifications apportées en ce sens à votre organisation qualité.

A.3. Organisation

Cohérence avec l'étude déchets

Les inspecteurs ont examiné la note d'application NA0058 relative au tri, à la collecte et au conditionnement des déchets technologiques radioactifs solides. Cette procédure précise que « *dans un souci de limitation à la source de production des volumes de déchets, les chargés de travaux sont garants des règles suivantes : éviter d'introduire en zone contrôlée les emballages perdus (papiers, cartons, bois..)* ». Or l'étude déchets stipule qu'il est interdit d'introduire de tels déchets.

Demande A6 : je vous demande de veiller à la cohérence entre l'étude déchets, qui correspond à votre référentiel en matière de déchets, et les notes d'organisation qui en découlent.

Application des notes d'organisation

La note d'organisation NOP/09/01/6 relative au traitement des déchets radioactifs sur le CNPE de Belleville limite le périmètre de celle-ci aux déchets issus de zone contrôlée. Toutefois, il existe au niveau de l'infirmerie une zone nucléaire qui n'est pas identifiée comme zone contrôlée. De plus, cette note ne mentionne pas le traitement des déchets TFA dont la gestion diffère des autres déchets radioactifs.

Enfin, de l'examen du processus de gestion des déchets pour des chantiers exceptionnels, il ressort que la note d'organisation ne s'applique pas à ce type de chantier.

Demande A7 : je vous demande de mettre à jour votre procédure pour prendre en compte les zones non contrôlées nucléaires et les déchets TFA. Je vous demande de m'indiquer comment sont gérés les déchets nucléaires de chantiers non « traditionnels ».

A.4. BTE

Identification des déchets

Les inspecteurs se sont rendus au bâtiment de traitement des effluents. Ils ont constaté la présence de deux sacs de déchets non étiquetés et non identifiés alors que l'étude déchets donne comme principe l'identification des déchets.

Demande A8 : je vous demande de veiller à ce que tous les déchets soient clairement identifiés.

B. Demandes de compléments d'information

Traitement des écarts

Lors de l'exposé du service STLN, les inspecteurs ont noté que ce service était plus spécifiquement en charge des tournées relevant du maintien en bon état des installations (concept de « *house keeping* » du guide D4008.27.01.VL/VHD.04-017 indice 0 du 27/10/2004).

Les constats repérés à l'occasion de ces rondes hebdomadaires alimentent une base informatique, baptisée « base réactivité ». Selon ce qui a été exposé aux inspecteurs, la plupart de ces écarts sont mineurs et parfois traités immédiatement. Dans certains cas, les écarts sont reclassés et traités par une demande d'intervention (DI) ou une fiche d'écart (Fiche de non conformité ou fiche de constat).

A ce stade, selon les notes du manuel d'assurance de la qualité que vous m'avez transmises, le traitement des écarts sur le CNPE de Belleville s'établit comme suit :

- la NOP 04-09 indice 1 : traite des constats et des non-conformités ;
- la NOP 03-06 indice 0 : traite du maintien en l'état de l'installation avec réactivité et aborde plus particulièrement l'organisation relative aux « petits travaux journaliers » (PTJ).

Je vous rappelle que l'arrêté du 10/08/1984 s'applique aux anomalies et incidents, définis à l'article 12 comme « tout écart par rapport à une exigence définie pour l'accomplissement ou le résultat d'une activité concernée par la qualité (ACQ) ». Ce même article dispose que :

- « l'action de correction d'une anomalie ou d'un incident est considérée comme une ACQ » ;
- « un état des anomalies ou incidents est tenu à jour ».

Par ailleurs, l'article 11.2 prévoit que l'ensemble des dispositions prises pour l'archivage des documents relatifs à une ACQ fait l'objet d'une description écrite et tenue à jour : ces dispositions sont de mon point de vue applicables à toutes les bases de données relatives aux écarts mis en évidence sur votre établissement.

Demande B1 : je vous demande de m'apporter une vision exhaustive du processus global de traitement des écarts adopté sur votre installation, en vous appuyant sur les notes d'organisation en vigueur correspondant à chacune des activités mises en œuvre.

Demande B2 : je vous demande de démontrer la conformité de ces dispositions par rapport aux dispositions de l'arrêté du 10/08/1984 en ce qui concerne :

- les actions de corrections, qui en tant qu'activités concernées par la qualité, doivent notamment satisfaire aux exigences de l'article 10 de cet arrêté (en terme de preuve d'action, de vérifications menées par l'assurance de la qualité...);
- la gestion des bases de données relatives aux écarts, qui doivent répondre aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté.

En votre qualité d'exploitant d'une installation nucléaire de base, je vous demande de centrer votre réponse sur la conformité de votre organisation par rapport au seul référentiel réglementaire, indépendamment de l'organisation interne en vigueur au sein de la société Électricité de France.

∞

Traitement des déchets en fibre céramique

En vertu du décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001, tout employeur a obligation de procéder à la substitution des fibres céramiques réfractaires (FCR) - substances cancérogènes de catégorie 2 - par des substances moins dangereuses dès que cela est techniquement possible. Les dispositions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets prévoient, concernant l'élimination des déchets contenant des FCR, que ceux-ci doivent être considérés comme des déchets dangereux, dès lors qu'ils contiennent des FCR à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %. Ils doivent, dans ce cas, être évacués dans des centres de stockage pour déchets industriels spéciaux.

Lors de l'inspection du 23 novembre 2005, vos représentants ont affirmé n'avoir été confrontés à des déchets en FCR qu'à l'occasion d'exercices réalisés sur un chantier école.

Ce point est surprenant car, ainsi que cela a été exposé lors de la réunion technique du 22 novembre 2005, l'intégration du plan d'actions incendie (PAI) a d'ores et déjà généré, depuis la mi-2005, des déchets en fibres céramiques réfractaires (FCR) issus principalement de joints déposés (clapets coupe-feu, trémies...). La montée en puissance des chantiers PAI dans les semaines à venir devrait rendre ce sujet encore plus aigu.

Demande B3 : dans le cadre des travaux liés à l'intégration du plan d'actions incendie (PAI), je vous demande de me préciser si vous avez identifié (éventuellement en lien avec le médecin du travail) un risque lié à la production de déchets contenant des fibres céramiques réfractaires (FCR) à une concentration supérieure ou égale à 0.1 % (ce qui conduit à les classer dans la catégorie des déchets dangereux).

Demande B4 : dans l'hypothèse d'une production de déchets contenant des FCR à une concentration supérieure ou égale à 0.1 %, je vous demande de m'indiquer les dispositions prises pour assurer la gestion de ces déchets conformément à la réglementation applicable. Dans l'hypothèse où les chantiers concernés sont confiés à des prestataires, je vous demande de me préciser les dispositions contractuelles applicables sur ce point.

Demande B5 : je vous demande de vérifier la conformité par rapport à la réglementation de la fiche déchet n°150 (code interne) du volet VI de votre étude déchets, qui traite des déchets en FCR et qui semble présenter des erreurs manifestes (ce déchet n'est pas, par exemple, identifié comme présentant des nuisances).

Ancienne aire de stockage des déchets nucléaires très faiblement radioactifs (TFA)

Les inspecteurs ont constaté que l'ancienne aire de stockage des déchets TFA servait désormais à entreposer du matériel non contaminé, et en particulier plusieurs citernes de stockage de résines APG. Toutes ces citernes sont installées sur une capacité de rétention à l'exception de l'une d'entre elles.

Demande B6 : je vous demande de me confirmer que cette citerne est vide et qu'elle ne présente pas de risque d'écoulement d'un liquide justifiant l'installation d'une capacité de rétention conformément à l'article 14 de l'AM du 31/12/1999.

C. Observations

Observation C1 : la note d'organisation NOP/09/01/04 relative au traitement des déchets conventionnels sur le CNPE de Belleville limite le périmètre de celle-ci aux déchets DIS et DIB. Toutefois, il existe sur site des déchets inertes dont le traitement n'est pas décrit.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas 2 mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection,

Copies :

- ◆ DGSNR FAR
- 4^{me} Sous-Direction
- ◆ IRSN
- DSR

Signé par : Rémy ZMYSLONY